

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : police@molleges.fr

A R R E T E PERMANENT DU MAIRE

Instauration d'une « zone bleue » au quartier de « La Gare de Mollégès »

Le Maire de la commune de Mollégès,

- **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- **Vu** le code de la Route et notamment les articles R325-1 et L325-1 ; R411-25 ; R 415-11 ; R 414-5 ; R417-3 et R417-6 ; R417-10, II, 10° ; R417-10,IV et R417-10,V
- **Vu** code pénal, notamment l'article R610-5
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1
- **Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 7^{ème} partie -, approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977

CONSIDERANT :

- . **Que** le développement et l'augmentation du nombre de commerces sur la commune et notamment au niveau du quartier de « La Gare » de Mollégès génère une clientèle de passage en augmentation,
- . **Que** parallèlement l'augmentation régulière du parc automobile entraîne l'augmentation de l'occupation des voies par les véhicules en stationnement,
- . **Que** le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, particulièrement sur les voies ou secteurs commerçants et à fort trafic, cela afin d'éviter tout stationnement anarchique dangereux pour la circulation
- . **Que** la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- . **Qu'**il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

A R R E T E

Article 1 : **Objet :** Création et matérialisation d'une zone de stationnement dite « Zone Bleue », quartier de la gare sur la commune de MOLLEGES.

Article 2 : **lieux d'implantations :**

- 5 places consécutives sont créées en bordure du CD99, sur la droite dans le sens Tarascon vers Cavaillon, au-devant des commerces, soit entre les numéros linéaires N°9 et N°69.
La circulation se fera en sens unique.

L'entrée sur l'espace de stationnement à partir du CD99, s'effectuera au niveau du N°69 et la sortie au niveau du N°09.

- 2 places consécutives sont créées en bordure du CD74A, entre l'intersection CD99/ CD74A et l'intersection CD74A et l'impasse Aurélia, sur le côté droit en direction d'Eygalières.

Article 3 : La signalisation réglementaire horizontale et verticale sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 7 ème partie – marques sur la chaussée.

Elles seront matérialisées par une signalisation horizontale effectuée en peinture bleue, doublée de l'inscription « Zone Bleue », ainsi qu'une signalisation verticale mentionnant les jours et la durée de la réglementation ainsi que l'obligation de détenir un disque ou moyen de contrôle de la durée.

Article 4 : Durée et conditions de stationnement sur les places en zone bleue

La durée de stationnement maximum dans cette zone est fixée à une heure.

L'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée (disque) est obligatoire sur l'ensemble de la zone, pour tous les véhicules en stationnements.

Il doit être placé de manière visible derrière le pare-brise et indiquer clairement l'heure d'arrivée

Article 5 : Horaires de la réglementation

Cette réglementation s'applique :

- Du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Les week-ends et jours fériés, la réglementation ne s'applique pas.

Article 6 : Exemptions : cette réglementation s'applique à tous les types de véhicules sauf pour :

- Les véhicules d'intérêt général : sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, SMUR, Ambulances, véhicules communaux ou départementaux en intervention...
- Les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leurs caducées devront être clairement visibles sur leurs véhicules)
- Les entrepreneurs réalisant des travaux bénéficiant d'arrêtés municipaux d'occupation du domaine public valables pour la durée des travaux, ou intervenant sous le coup de l'urgence.

Article 7 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout type de véhicule terrestre à moteur hors des emplacements matérialisés au sol est totalement interdit pendant la durée d'application mentionnée dans le présent arrêté.

L'accès aux **véhicules de plus de 3,5 Tonnes** et totalement interdit sur la zone de stationnement.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature du présent acte (voir in fine).

Article 9 : Sanctions : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions du code de la route.

Article 10: Publicité : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra être consulté sur le site de la commune en vous rendant sur le lien :

<https://molleges.fr/fr/publications/categories/68/police-municipale>.

Article 11 : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Madame le maire de la commune de Mollégès,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgon,
- La Police Municipale de la commune de MOLLEGES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollégès le 27 avril 2026,

Corinne CHABAUD
Maire de MOLLEGES

